



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 avril 2024

Projet de loi **modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de** **Genève (LCPEG) (B 5 22)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge de référence réglementaire est inférieur de 3 ans à l'âge de référence réglementaire ordinaire pour la retraite.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%.

Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge de référence réglementaire de la retraite.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge de référence réglementaire de la retraite.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge de référence réglementaire calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Section 4 du chapitre XIII **Dispositions finales et transitoires du ...**
(à compléter) (nouvelle, comprenant l'article 75,
la section 4 ancienne devenant la section 5)

Art. 75 **Cotisation annuelle des membres salariés assurés à la Caisse**
le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification du ...
(à compléter) (nouveau, l'art. 75 ancien devenant l'art. 76)

¹ La cotisation annuelle des membres salariés assurés auprès de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition est à la charge de ces derniers à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence de $\frac{2}{3}$.

² En cas de changement d'employeur affilié à la Caisse, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition, le membre salarié dont l'assurance à la Caisse n'a pas été interrompue conserve le bénéfice de l'alinéa 1.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du PFQ 2024-2027, présenté par le Conseil d'Etat le 29 novembre dernier, ce dernier s'est fixé plusieurs priorités. L'une d'elles est le respect des contraintes en termes de déficit telles qu'énoncées dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05). Le Conseil d'Etat tient à assurer une maîtrise budgétaire permettant de garantir des finances publiques saines et durables afin d'éviter l'enclenchement des mécanismes du frein au déficit.

Le respect du déficit maximum admissible est conditionné à la réalisation d'un plan de mesures d'économie pour la législature 2023-2028 permettant d'améliorer le résultat de 229 millions de francs sur la période. Ce plan se compose de mesures structurelles, de mesures touchant la fonction publique ainsi que de mesures d'efficience et autres mesures.

Parmi les mesures les plus importantes en termes d'économies, deux relèvent de la compétence du Grand Conseil. Il s'agit de la modification de la répartition employeur/membre du personnel des cotisations aux caisses de prévoyance et du transfert aux communes d'une partie des charges et des compétences.

Le présent projet de loi vise à concrétiser la modification de la répartition des cotisations des employeurs et des membres du personnel assuré à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), soit une répartition supportée à 58% par l'employeur et à 42% par le membre du personnel, contre $\frac{2}{3}$ par l'employeur et $\frac{1}{3}$ par le membre du personnel jusqu'à présent. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une mesure structurelle à long terme qui ramènera la répartition des cotisations entre employeurs et membre du personnel dans la moyenne des institutions de prévoyance (58% / 42%) selon la statistique de l'année 2022 des caisses de pension de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Il convient de noter que, dans le cadre de son plan de mesures d'économie susmentionné, le Conseil d'Etat a également adopté 2 projets de loi visant à modifier, de manière identique au présent projet de loi, la répartition des cotisations de l'employeur et des membres du personnel assurés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), d'une part, et de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG), d'autre part.

La mesure

La CPEG assure environ 54 000 employées et employés de l'administration cantonale (hors police), des établissements publics médicaux, de l'Aéroport international de Genève et de nombreux autres établissements parapublics.

Actuellement, les cotisations à la CPEG se montent à hauteur de 27% du traitement cotisant, dont $\frac{1}{3}$ (soit un taux de cotisation de 9% du traitement cotisant) est à la charge du membre salarié et $\frac{2}{3}$ à la charge de l'employeur (soit un taux de cotisation de 18% du traitement cotisant). Le Conseil d'Etat propose de modifier la répartition des cotisations pour l'amener dans une proportion de 58% pour l'employeur et de 42% pour le membre salarié.

Pour parvenir à une répartition de la cotisation de 58% / 42%, la cotisation de l'employeur doit être diminuée de 18% à 15,66% (soit -2,34 points de cotisation par rapport à la répartition actuelle). La cotisation des employées et employés doit, quant à elle, augmenter de 9% à 11,34% (soit +2,34 points de cotisation par rapport à la répartition actuelle).

Le présent projet de loi n'a d'effet ni sur le système de primauté ni sur le niveau des prestations, qui ont été les deux approuvés par le peuple lors de la votation cantonale du 19 mai 2019.

Pour rappel, les Genevoises et les Genevois ont voté plus largement en faveur de la loi 12228 modifiant la loi instituant la CPEG déposée par la gauche et le MCG (qui prévoit une recapitalisation de la CPEG à hauteur de 75% de ses engagements sans modification du système de primauté, des prestations et de la répartition des cotisations), qu'en faveur du projet de loi 12404 du Conseil d'Etat (qui prévoyait une recapitalisation de la CPEG à hauteur de 75% de ses engagements, un passage à la primauté des cotisations, une baisse des prestations limitée grâce à des mesures d'accompagnement et une modification de la répartition de la cotisation à hauteur de 58% pour l'employeur et 42% pour l'employée ou l'employé).

Mesure transitoire pour les assurées et assurés actuels de la CPEG

Dans un souci de respect des conditions d'engagement des employées et employés actuels, le Conseil d'Etat a décidé que la modification de la répartition s'appliquera uniquement aux nouvelles et nouveaux assurés entrés dans la CPEG après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les membres du personnel des employeurs affiliés en fonction et assurés à la CPEG la veille de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont donc pas concernés par cette modification de la répartition de la cotisation.

Les personnes dont l'assurance à la CPEG débute le jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ou ultérieurement se verront appliquer le taux prévu par l'article 30 de la loi, à savoir 42% de la cotisation à charge des membres assurés, dès le jour où elles sont assurées à la CPEG.

En outre, les personnes assurées à la CPEG la veille de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui quitteraient leur emploi après cette date pour prendre un emploi au sein d'un autre employeur affilié à la CPEG, demeureront au bénéfice de la mesure transitoire, à la condition que leur assurance auprès de la CPEG ne soit pas interrompue (une personne affiliée à la CPEG au 31 décembre 2024, et donc au bénéfice de la mesure transitoire, qui quitterait le cercle des employeurs affiliés en 2025 pour y revenir en 2026 ne bénéficierait plus de la mesure transitoire).

Comparatif de la répartition des cotisations entre employeurs et employées et employés dans différents cantons

Comme indiqué plus haut, cette mesure aura pour effet de ramener la répartition des cotisations entre employeurs et employées et employés dans la moyenne des institutions de prévoyance (58% / 42%) selon la statistique de l'année 2022 des caisses de pension de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

A titre d'illustration, est présentée ci-après la répartition des cotisations entre employeurs et employées et employés des différentes caisses de prévoyance cantonales.

Ces données ont été récoltées sur la base des informations publiques disponibles sur le site Internet des différentes caisses ou différents cantons ou des états financiers des caisses.

Au sein de plusieurs caisses, la répartition des cotisations entre employeurs et employées et employés varie en fonction de l'âge. Ainsi les taux ci-dessous représentent une moyenne qui pourrait varier en fonction de l'évolution du profil de l'effectif assuré. Par ailleurs, dans certaines caisses, les assurées et assurés ont la possibilité d'augmenter leurs cotisations, modifiant ainsi la répartition « de base » entre employeurs et employées et employés.

	Part employeur	Part employée / employé
Fribourg	57%	43%
Jura	56%	44%
Neuchâtel	60%	40%

Valais	57%	43%
Vaud	61%	39%
Argovie	59%	41%
Appenzell Rhodes-Extérieures	50%	50%
Appenzell Rhodes-Intérieures	57%	43%
Berne	58%	42%
Bâle-Campagne	58%	42%
Bâle-Ville	67%	33%
Glaris	57%	43%
Grisons	55%	45%
Lucerne	59%	41%
Nidwald	51%	49%
Obwald	54%	46%
Saint-Gall	55%	45%
Schaffhouse	54%	46%
Schwytz	58%	42%
Soleure	57%	43%
Thurgovie	55%	45%
Tessin	60%	40%
Uri	58%	42%
Zoug	63%	37%
Zurich	60%	40%

Conséquences financières pour les employeurs

Les montants des économies, en millions de francs, découlant d'une modification de la répartition des cotisations à hauteur de 58% par l'employeur et 42% par le membre du personnel s'appliquant uniquement aux nouvelles et nouveaux assurés seraient les suivants :

Economies de cotisations (variations par rapport à l'année précédente)

	2024	2025	2026	2027	Cumul PFQ¹
Entités affiliées à la CPEG dont la masse salariale est subventionnée par l'Etat de Genève	0,0	-2,4	-2,3	-2,2	-6,9
Administration cantonale	0,0	-2,0	-1,9	-1,8	-5,8
Total	0,0	-4,5	-4,2	-4,0	-12,7

Les hypothèses suivantes ont été retenues : arrivées externes de 5,5%/an.

L'Etat diminuera les subventions octroyées du montant de l'économie sur les cotisations employeurs, quel que soit le taux de subventionnement de l'entité, dès que la baisse des cotisations sera effective.

Enfin, les entités affiliées à la CPEG et non subventionnées par l'Etat de Genève bénéficieront également de la baisse des cotisations employeurs. Selon les informations transmises par la CPEG, cela représente un montant d'économie cumulées à l'horizon du PFQ 2024-2027 d'environ 1,8 million de francs.

Pour rappel, la loi 12228, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, prévoyait une recapitalisation de la CPEG à hauteur de 75% de ses engagements, sans modification du système de primauté, des prestations et de la répartition des cotisations. Cette loi prévoyait également que les employeurs affiliés à la CPEG qui ne sont pas subventionnés par l'Etat participent à la recapitalisation au prorata de leurs engagements envers les assurées et assurés actifs. La loi 12228 ne prévoyait aucune modification de la répartition de la cotisation et le Conseil d'Etat propose que les économies réalisées dans le cadre du présent projet de loi leur soient acquises, ce qui permettra de compenser partiellement leur part de recapitalisation.

¹ Plan financier quadriennal. Le principe d'une planification financière quadriennale est fixé par l'article 152 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). Les modalités de cette planification sont précisées dans l'article 13 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

Impact de la modification de la répartition des cotisations sur le salaire net des employées et employés

L'impact des nouveaux taux de cotisation par rapport à la situation actuelle pour les nouveaux membres salariés en francs et en pourcentage du traitement annuel de base (et non pas du traitement cotisant) est présenté dans le tableau ci-dessous sur la base de la situation connue au 31 décembre 2023 et communiquée par la CPEG.

	en francs par année	en pourcentage
Moyenne des assurées et assurés	-1 602	-1,8%
Moyenne par classe de traitement déterminant annuel en francs		
<50 000	-522	-1,7%
50 000-75 000	-1 126	-1,7%
75 000-100 000	-1 564	-1,8%
100 000-125 000	-2 054	-1,8%
125 000-150 000	-2 592	-1,9%
150 000-175 000	-3 163	-2,0%
175 000-200 000	-3 745	-2,0%
200 000-225 000	-4 417	-2,1%
>225 000	-4 935	-2,1%

La différence entre le -1,8% d'impact sur le traitement annuel de base, en moyenne, et le +2,34% de hausse des cotisations prévu par le présent projet de loi s'explique par le fait que les cotisations sont prélevées sur le traitement cotisant et non sur le traitement déterminant.

Pour rappel, le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité. Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins la déduction de coordination définie à l'article 17 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22). Cette déduction est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète, à laquelle s'ajoutent 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète. Cette construction de la déduction de coordination explique pourquoi l'impact en pourcentage du traitement annuel de base est plus faible pour les salaires les plus bas.

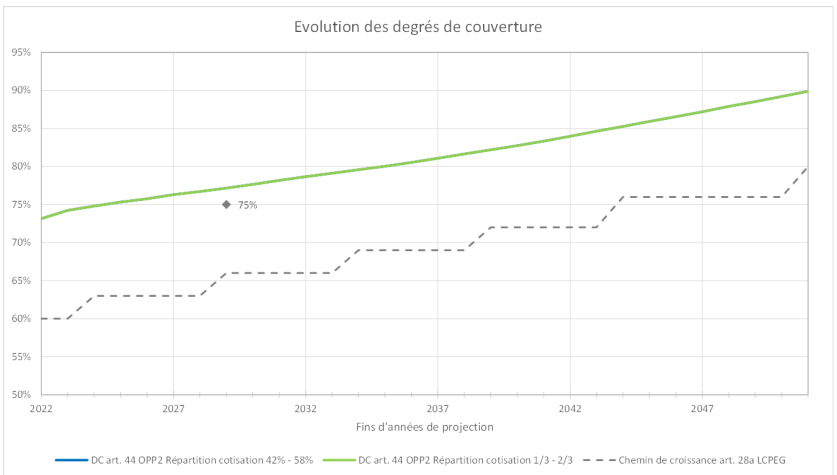
Impact de la modification de la répartition des cotisations sur l'équilibre financier de la CPEG

A la demande du Conseil d'Etat, la CPEG a procédé à une analyse de l'impact d'une modification de la répartition de la cotisation sur l'équilibre financier de la Caisse.

Selon les informations transmises par l'administration de la CPEG en février 2024, « *une modification de la répartition des cotisations entre les employés assurés et les employeurs affiliés à la CPEG, pour les nouveaux assurés, actuellement de 1/3 / 2/3 à 42% / 58%, aurait essentiellement un impact sur les retenues salariales des employés et les charges sociales des employeurs, mais ne modifierait pas l'équilibre financier à long terme de la CPEG.*

En effet, les projections actuarielles de contrôle montrent que les courbes entre la situation actuelle 1/3 / 2/3 et la répartition à 42% / 58% ont des courbes confondues.

Le graphique ci-après illustre cette situation. »



Consulté conformément à l'article 46, alinéa 4 de la LCPEG en mars 2024, le comité de la CPEG rappelle que l'analyse réalisée par l'expert de la Caisse en 2021 dans le cadre du projet de loi 13021 indiquait que la modification de la répartition des cotisations avait un effet négatif sur l'équilibre financier à long terme de la CPEG et qu'elle réduisait sa marge de sécurité. Il précise que les projections élaborées en février 2024 montrent que l'effet s'est atténué en raison de l'adoption au 1^{er} janvier 2023 par le comité de

la CPEG de nouvelles bases techniques (passage des tables générationnelles VZ 2015 (2022) aux tables générationnelles VZ 2020 (2027)), ainsi que des nouveaux barèmes pour le calcul des prestations de libre passage.

Par ailleurs, le comité de la CPEG a procédé à une analyse de sensibilité montrant que la modification du taux de répartition de la cotisation aurait un effet plus marqué sur l'équilibre financier à long terme de la Caisse avec un taux de démission supérieur de +2 points de pourcents par rapport à l'hypothèse retenue de 5,5%.

Droits acquis des assurées et assurés et mesure transitoire

Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures a fait procéder, dans le cadre du projet de loi 13021 déposé le 16 septembre 2021, à une analyse des éventuels effets concernant les possibles droits acquis des assurées et assurés (en lien avec leur prestation de libre passage et les éventuelles mesures transitoires des modifications de loi antérieures).

L'article 66, alinéa 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), prévoit que la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. Cette norme s'applique également aux institutions de prévoyance de droit public. Il s'agit d'une parité collective, qui n'impose pas que la cotisation de l'employeur soit supérieure à celle de chaque assuré pris individuellement.

La LPP n'interdit pas la modification du taux de cotisation, à la hausse comme à la baisse, ou la modification de la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariées et salariés, pour autant que les minimas légaux de la LPP soient respectés.

S'agissant d'institutions de prévoyance de corporations de droit public, le taux de cotisation ainsi que sa répartition entre employeur et assurées et assurés peuvent donc être changés par le biais d'une modification de l'acte législatif topique, ici de la LCPEG. En effet, c'est la corporation de droit public, à savoir l'Etat de Genève, qui est compétent pour édicter les dispositions concernant le financement, dans le respect des termes de l'article 50, alinéa 2 LPP.

Une loi modifiant la proportion des cotisations acquittées par l'employeur, respectivement les assurées et assurés, ne serait ainsi contraire au droit que si elle consacrait une violation des principes généraux que sont le principe de l'interdiction de l'arbitraire, le principe de l'égalité de traitement ou de la bonne foi. Elle consacrerait également une violation du

droit fédéral supérieur si elle ne respectait pas la garantie des droits acquis des assurées et assurés.

En matière de prévoyance professionnelle, bénéficient de la protection des droits acquis : le droit à des prestations d'assurance en cours et la valeur actuelle de la prestation de libre passage. En revanche, le droit au maintien des expectatives lorsque l'éventualité assurée ne s'est pas encore réalisée, soit le montant futur de l'avoir de vieillesse et le montant exact des prestations financées par les cotisations, ne fait pas l'objet de la garantie des droits acquis, sous réserve d'une promesse qualifiée et irrévocable. De même, il n'existe pas de droit à ce que l'employeur verse un montant défini de cotisations.

Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur les rentes en cours. Il n'a pas d'incidence non plus sur le montant des prestations acquises de libre passage des assurées et assurés. Il ne consacre ainsi pas de violation de la garantie des droits acquis.

Le fait que la modification envisagée implique une baisse du traitement net des nouvelles et nouveaux employés ne consacre pas une violation de la garantie des droits acquis dès lors que la collectivité publique est libre de revoir sa politique en matière de salaire et d'emploi.

En outre, les différences que le régime transitoire introduit entre des situations qui ont pris naissance, respectivement, avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi sont admissibles au regard du droit, dès lors que les modalités retenues ne comportent pas de distinctions arbitraires ou contraires à la garantie de l'égalité de traitement.

L'adoption du régime transitoire est en conséquence conforme au droit.

Commentaires article par article

Art. 23 Activités à pénibilité physique

Des adaptations à la LPP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, en lien avec les assouplissements introduits par AVS 21 aux conditions de départ en retraite. Parmi celles-ci figure en particulier une adaptation terminologique, à savoir le remplacement de la notion d'« âge réglementaire ordinaire de la retraite » par celle d'« âge de référence réglementaire ».

Il est nécessaire de tenir compte de cette modification terminologique dans la LCPEG en remplaçant la notion d'« âge pivot » par celle d'« âge de référence réglementaire ».

Art. 30 Cotisations annuelles

En vertu de la LPP, le législateur cantonal est compétent pour décider du financement de la CPEG. A ce titre, il édicte les dispositions concernant le montant des cotisations et leur répartition entre employeur et membre salarié.

Actuellement, l'article 30, alinéa 2 LCPEG prévoit que la cotisation est prise en charge à raison de $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par le membre salarié. Avec la modification proposée, la cotisation sera à charge de l'employeur à hauteur de 58%, et du membre salarié à hauteur de 42%. Cette répartition excède les prescriptions minimales de la LPP, qui prévoit que la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de toutes et tous les salariés.

Désormais, le taux de cotisation à charge des membres assurés s'élève à 11,34% du traitement cotisant, soit 2,34 points de cotisation de plus que selon le régime antérieur.

Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

Des adaptations à la LPP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, en lien avec les assouplissements introduits par AVS 21 aux conditions de départ en retraite. Parmi celles-ci figure en particulier une adaptation terminologique, à savoir le remplacement de la notion d'« âge réglementaire ordinaire de la retraite » par celle d'« âge de référence réglementaire ».

Il est nécessaire de tenir compte de cette modification terminologique dans la LCPEG en remplaçant la notion d'« âge pivot » par celle d'« âge de référence réglementaire ».

Art. 75 Cotisation annuelle des membres salariés assurés à la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi

Il a été décidé de mettre les membres salariés qui étaient assurés à la CPEG avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi au bénéfice d'une mesure transitoire.

Ainsi, la cotisation annuelle des membres salariés assurés dans la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi restera répartie, comme à présent, à concurrence de $\frac{1}{3}$ à la charge des membres salariés et de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'employeur.

En revanche, les membres du personnel d'un employeur affilié à la CPEG dont les rapports de service commencent le jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ou à une date ultérieure se verront appliquer la

répartition prévue à l'article 30 dès la date à laquelle elles et ils seront assurés à la CPEG.

En outre, si un membre salarié change d'employeur affilié à la CPEG après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il conserve le bénéfice de la mesure transitoire, pour autant que l'assurance à la CPEG n'ait pas été interrompue du fait du changement d'employeur.

A contrario, si le membre salarié quitte le service d'un employeur affilié et cesse d'être assuré auprès de la CPEG, il ne pourra pas être mis au bénéfice de la mesure transitoire s'il entre, par la suite et postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, au service d'un employeur affilié à la CPEG. Dans une telle hypothèse, il se verra appliquer, dans son nouvel emploi, le taux de cotisation prévu par l'article 30 de la loi, à savoir 42% de la cotisation à sa charge.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Courrier de réponse du comité de la CPEG du 28 mars 2024 à la consultation du DF concernant l'avant-projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la répartition des cotisations de la CPEG*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG – B 5 22).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : tous les CR, natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	(2.0)	(4.0)	(5.8)	(7.5)	(9.2)	(10.7)	(12.2)	(13.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(2.4)	(4.7)	(6.9)	(8.9)	(10.9)	(12.7)	(14.4)	(16.1)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(4.4)	(8.7)	(12.7)	(16.5)	(20.0)	(23.4)	(26.6)	(29.6)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	4.4	8.7	12.7	16.5	20.0	23.4	26.6	29.6

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

h.d. Elk. 1/2

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non au plan financier quadriennal 2024-2027 et seront inscrites au plan financier quadriennal 2025-2027 lors de son actualisation.

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

18.03.2024

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

18 mars 2024

Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 mars 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève
(LCPEG – B 5 22)

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	-4.47	-8.70	-12.70	-16.47	-20.04	-23.41	-26.60	-29.61
Charges de personnel [30]	-2.05	-3.98	-5.81	-7.54	-9.17	-10.72	-12.18	-13.56
30 Salaires	-2.05	-3.98	-5.81	-7.54	-9.17	-10.72	-12.18	-13.56
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] <u>1.375%</u>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-2.43	-4.72	-6.88	-8.93	-10.87	-12.69	-14.42	-16.05
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	4.47	8.70	12.70	16.47	20.04	23.41	26.60	29.61
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

18.05.2024 



CE	AIGLE: 0
DF	E:
- 3 AVR. 2024	
Pour info:	DGFE
Traitement:	
PLCEDF URGENT TD	

Département des finances
Madame la Conseillère d'Etat
Nathalie Fontanet
CP 3860
1211 Genève 3

Genève, le 28 mars 2024

Concerne : consultation du comité de la CPEG sur l'avant-projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la répartition des cotisations de la CPEG

Madame la Conseillère d'Etat,

Par courrier du 13 février 2024, vous avez sollicité l'avis de notre comité conformément à l'art. 46 al. 4 LCPEG quant à un avant-projet de loi visant à modifier la répartition de la charge des cotisations entre employeurs affiliés et membres du personnel assuré-es auprès de la CPEG.

Dans le cadre de cette consultation du comité de la CPEG sur l'avant-projet de loi susmentionné (art. 46 al. 4 LCPEG), le comité s'est réuni pour procéder à son examen et l'assemblée des délégué-es a été convoquée pour donner son préavis.

Dès lors que le texte de l'avant-projet de loi traite, sur le fond, de deux thématiques distinctes, à savoir une modification de la charge des cotisations, d'une part, et une mise en conformité au droit fédéral, d'autre part, deux déterminations spécifiques vous sont communiquées ci-après.

A. Adaptations AVS 21

Préavis de l'ADE

Le 25 mars 2024 s'est tenue l'assemblée des délégué-es qui, selon l'art. 49 al. 1 lit. d) LCPEG, a la compétence de préavisier à l'intention du comité des modifications de la loi qui nous régit.



L'assemblée a préavisé favorablement, les adaptations terminologiques consécutives à l'entrée en vigueur du projet AVS 21 des articles 23 al. 1 et 35 al. 2, 4 et 6 LCPEG.

Avis du comité

Considérant le préavis de l'assemblée des délégué-es, le comité de la CPEG prend acte de la mise en conformité des adaptations terminologiques des articles 23 al. 1 et 35 al. 2, 4 et 6 de la LCPEG rendues nécessaires par le droit fédéral.

B. Répartition de la cotisation 42%/58%

Remarques liminaires

Dans le cadre de la consultation de l'assemblée des délégué-es, il a été rappelé que cette dernière, lors de sa séance du 3 novembre 2021, avait préavisé défavorablement à l'intention du comité un projet de loi visant à la modification de la charge de la cotisation dans une proportion identique à celle proposée aujourd'hui (cf. PL 13021A, p. 30).

Le comité – dont les compétences étaient alors limitées par décision de l'ASFIP – n'était pas habilité à se prononcer sur l'opportunité des propositions faites par le Conseil d'Etat, mais avait dû se limiter à des commentaires factuels, juridiques ou administratifs.

Notre comité avait communiqué au Conseil d'Etat l'analyse réalisée par notre expert. Ce dernier indiquait en substance que la modification de la répartition des cotisations avait un effet négatif sur l'équilibre financier à long terme de la CPEG et qu'elle réduisait la marge de sécurité de la Caisse.

Les projections que la Caisse vous a récemment fournies montrent qu'en 2023 l'effet de la modification de la charge de la cotisation sur l'équilibre financier de la Caisse s'est atténué. Ceci s'explique par le fait que le comité a adopté au 1^{er} janvier 2023 de nouvelles bases techniques¹, ainsi que des nouveaux barèmes pour le calcul des prestations de libre passage². Avec ces nouveaux barèmes, le montant de la prestation de sortie à verser dépendant du niveau de la part de cotisation à charge de l'employé s'applique statistiquement à moins d'assuré-es. Dès lors, le calcul des prestations de libre passage de nos assuré-es est moins sensible à une modification de la répartition des cotisations entre l'employé-e et l'employeur, avec en corollaire un effet atténué

¹ Passage des tables générationnelles VZ 2015 (2022) aux tables générationnelles VZ 2020 (2027)

² Annexe technique au RCPEG



sur l'équilibre financier de la caisse.

Préavis de l'ADE

Lors de sa séance du 25 mars 2024, l'assemblée des délégué-es a préavisé défavorablement, la modification de la répartition de la cotisation.

Analyse du comité

Considération sur l'équilibre financier de la Caisse

Pour les raisons précitées et compte tenu des hypothèses projectives retenues (progression des effectifs, indexation de l'échelle des traitements et adaptation du taux technique), la modification progressive de la cotisation au sein des assuré-es de la CPEG a un effet négatif limité sur l'équilibre financier de cette dernière.

Toutefois, une analyse de sensibilité montre que la modification du taux de répartition de la cotisation aurait un effet plus marqué sur l'équilibre financier à long terme de la Caisse avec un taux de démission supérieur de + 2 points de pourcents par rapport à l'hypothèse retenue de 5,5%. En cas d'acceptation du projet de loi, la Caisse devra surveiller l'effet du projet de loi sur l'évolution de ce paramètre.

Considération sur la répartition de la cotisation employé-e/employeur du plan CPEG

Le comité souhaite rendre attentif le Conseil d'Etat sur le fait qu'une comparaison avec les autres institutions de prévoyance suisses peut s'avérer difficile en ce qui concerne la répartition des cotisations compte tenu de la multiplicité des systèmes de financement. Certaines d'entre elles - à l'instar de la CPEG - prévoient qu'une part du financement est destinée à suivre un chemin de croissance.

3,5 pts de pourcent de la cotisation de 27% de la CPEG est affectée au seul financement de l'atteinte des différents paliers du chemin de croissance de l'art. 28A LCPEG et ne financent pas le plan de prestation dont bénéficient les assuré-es.

Au vu des efforts consentis lors de la fusion et du 1er volet des mesures structurelles, le peuple genevois a préféré, lors de la votation du 19 mai 2019, la loi 12228 qui met à charge des



employeurs l'apport financier nécessaire à la capitalisation complémentaire de la Caisse³.

Si l'on considère que ces 3,5 pts restent à la seule charge de l'employeur, les pourcentages du financement du plan de prestations (c'est-à-dire la part de la cotisation reportée à une cotation globale de 23,5%) livrent la répartition suivante :

PLAN ACTUEL	cotisation globale	part à charge des assuré-es	part à charge des employeurs
financement global en points de %	27.00 pts	9.00 pts	18.00 pts
financement du plan de prestations	23.5 pts	38.30%	61.70%
financement de la capitalisation complémentaire	3.5 pts		100%

Ainsi, actuellement, un-e assuré-e finance le plan de de prestations à hauteur de 38.30%, et l'employeur y participe à hauteur de 61,70% (auquel s'ajoute le financement intégré de la capitalisation complémentaire) ce qui est très proche d'une répartition 40%/60%.

En procédant à la même ventilation de la cotisation pour les nouveaux-elles assuré-es, qui selon l'avant-projet de loi en consultation, verraient la part du financement du plan de prestations à leur charge passer de 33% à 42%, et l'employeur une cotisation à concurrence de 58%, la répartition serait la suivante :

APL 42/58	cotisation globale	part à charge des assuré-es	part à charge des employeurs
financement global	27.0 pts	11.34 pts	15.66 pts
financement du plan de prestations	23.5%	48.26%	51.74%
financement de la capitalisation complémentaire	3.5%		100%

Ainsi, le ou la nouvel-le affilié-e financerait le plan de prestations à hauteur de 48.26%, et l'employeur y participerait à hauteur de 51.74 % (auquel s'ajoute le financement intégral de la

³ Le Rapport relatif à la loi 12404 indique que « le consensus matérialisé par la PL 12404 comprend également des dispositions qui s'éloignent du PL 12228 : répartition des cotisations : il est proposé d'augmenter les cotisations des employés de 2,35% et de diminuer celle des employeurs du même montant. Après cet ajustement, la répartition des cotisations employeurs 58% et employé 42% serait proche de la moyenne suisse. Il en découle un partage des efforts entre l'Etat et les employés » (PL 120404-A p. 7).

capitalisation complémentaire), ce qui est très proche de d'une répartition 50%/50%.

Avis du comité

Sans préjuger des opinions différenciées représentant les sensibilités au sein de notre comité, au vu de son devoir de diligence fiduciaire, notre comité fait le constat que le projet présenté, compte tenu des hypothèses projectives retenues, a un effet négatif sur l'équilibre financier de la Caisse, dépendant de ces hypothèses et en particulier du turnover.

Notre comité relève par ailleurs qu'augmenter le nombre de cohortes d'assuré-es de 5 à 8 au sein de notre plan introduit une complexité importante dans la gestion administrative et technique de la Caisse et crée des iniquités.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire qui vous serait utile et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Decor
Directeur général



Jacqueline Curzon
Présidente du comité